

Arrêt

n° 212 595 du 21 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants

1. X

2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me D. UNGER *locum* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS ET THESES DES PARTIES

1. Les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande de protection internationale, en leur nom propre, après que le rejet de deux précédentes demandes introduites par leurs parents. Ces deux précédentes demandes de protection internationale ont fait l'objet de recours des parents des requérants devant le Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a rejeté les recours dans ses arrêts n°188 233 du 12 juin 2017 et n° 205 532 du 19 juin 2018.

Conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ces précédentes demandes étaient introduites également au nom des requérants, ceux-ci étant mineurs.

2. Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite du rejet des précédentes demandes. Ils invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués précédemment par leurs parents. Ils étayent leurs demandes de nouveaux documents et font, en outre, état d'une crainte relative aux violences dans les écoles géorgiennes.

3.1. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérants. Elles considèrent que les requérants, tous deux mineurs, n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

3.2. Concernant le premier requérant, elle indique ce qui suit :

« il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose principalement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 9 novembre 2017, dont la décision est désormais finale. En effet, force est de constater qu'au fondement de ta requête, tu invoques des faits identiques à ceux avancés par tes parents (cfr. dossier administratif, farde information sur le pays), à savoir que tu crains que ton père ne soit tué par la police, qui le recherche, car il aurait eu des problèmes avec le gouvernement (CG pg.6). Tu ajoutes craindre également les bagarres qui se produiraient dans les écoles géorgiennes, bagarres au cours desquelles certains élèves règlent leurs comptes à coups de couteaux (CG pg.7-8). A ce sujet, remarquons cependant que ta peur repose uniquement sur des informations vues sur internet en Belgique, faisant état de quelques cas de bagarres au couteau entre élèves en Géorgie. Soulevons cependant que cette seconde crainte est purement hypothétique ; qu'elle ne relève pas d'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution à cause de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou à des opinions politiques et que rien ne permet de penser que tu pourrais personnellement être pris pour cible par d'autres élèves en cas de retour en Géorgie. La vidéo YouTube présentée par ta maman et dans laquelle s'exprime le parent d'un élève décédé lors d'une bagarre n'est pas de nature à modifier l'appréciation ci-dessus (document 8) »

3.3. Concernant le second requérant, elle indique ce qui suit :

« En l'occurrence, il ressort de tes déclarations faites au Commissariat général – ainsi que celles de ton tuteur et père - que ta demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leur demande du 9 novembre 2017, dont la décision est désormais finale. En effet, force est de constater qu'au fondement de ta requête, tu invoques des faits identiques à ceux avancés par tes parents (cfr. dossier administratif, farde information sur le pays), à savoir que tu crains de retourner en Géorgie à cause des problèmes qu'aurait connus ton père – problèmes au sujet desquels tu dis tout ignorer car tes parents ne t'en parleraient pas – (CG pg.5-6). Par ailleurs, ton père confirme bien le fait que les motifs à l'origine de ta demande de protection internationale sont les mêmes que les siens (CG pg.6) ».

4.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 5, 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

4.2. En substance, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié le rapport psychologique de l'ASBL Tabane daté du 20 juillet 2018, fait à leur deux noms.

Ils estiment que la partie défenderesse a « omis d'apprécier, sur la base de ce nouveau document, l'existence dans le chef de ces deux enfants mineurs, d'un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans leur pays d'origine ».

4.3. Selon eux, « il ressort de l'attestation de prise en charge du 20 juillet 2018 qu'une souffrance psychique importante a été constatée chez [le premier requérant] par l'ASBL Tabane laquelle fut sollicitée par le bureau médical du centre d'accueil de Fraipont alerté par l'état psychologique de cet enfant ». Ils indiquent que « les psychologues ont constaté des états d'anxiété et d'angoisses

importantes ainsi que des terreurs nocturnes dans le chef des deux enfants » et que le premier requérant « présente un trouble dépressif marqué notamment par l'expression d'un désir de mort et des idées suicidaires ».

Ils estiment que « dans la mesure où cette crainte exacerbée, liée à leur état psychologique causé par des évènements traumatiques », leur est propre, leur demande d'asile ne pouvait pas être rejetée sur la base de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi au motif qu'ils n'invoquent pas de faits propres.

4.4. Ils indiquent encore que le premier requérant « a invoqué sa crainte de subir des persécutions dans son école où la violence est particulièrement élevée ». Ils font valoir que « cet élément invoqué lui est propre et ne permet dès lors pas un rejet de sa demande d'asile sur la base de l'article 57/6, § 3, 6° ».

Ils ajoutent encore qu'ils sont d'origine ethnique arménienne par leur père et d'origine ethnique « mègrelle » par leur mère, ce dont le Commissariat général « a été parfaitement informé dans le cadre des demandes d'asile introduites par les parents ». Ils reprochent à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucune recherche de manière à pouvoir garantir qu'il n'y a aucun risque de persécution pour ces enfants en raison de leur origine ethnique et du degré de violence dans les écoles en Géorgie qui peut se révéler très élevé, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse ».

5. Ils produisent devant le Conseil un nouveau rapport de l'ASBL Tabane daté du 21 septembre 2018, ainsi qu'une demande d'expertise médicale adressée à l'ASBL Constats. Ces pièces sont annexées à une note complémentaire datée du 2 novembre 2018.

II. APPRECIATION

6. Les décisions attaquées constatent que les requérants fondent leurs demandes, pour le premier principalement et pour le second exclusivement, sur les mêmes faits que ceux qui ont été invoqués par leurs parents. Ce constat n'est pas contesté par les requérants. Ceux-ci invoquent toutefois une « crainte exacerbée » dans leur chef, qui justifierait un examen distinct de leurs demandes. Ils ne pourraient être suivis dans ce raisonnement que s'il devait apparaître que les faits invoqués par leurs parents et eux-mêmes, ou tout au moins une partie suffisante de ces faits, peuvent être tenus pour établis. En effet, dans ce cas, il peut se concevoir que des faits jugés insuffisants pour fonder une crainte avec raison d'être persécuté dans le chef d'une personne, puissent, de manière exceptionnelle, être jugés suffisants pour justifier une telle crainte dans le chef d'une autre personne en raison de circonstances qui lui sont propres. Ces circonstances peuvent, notamment, être liées à son état de santé.

Or, en l'espèce, il ressort de l'arrêt n° 188 233 du 12 juin 2017 que les faits invoqués par les parents des requérants ne sont pas tenus pour crédibles. Aucun élément nouveau susceptible d'établir les faits n'a été produit depuis lors. Il s'ensuit que les requérants invoquent, en réalité, une « crainte exacerbée » dont l'origine n'est pas connue, les faits qu'ils invoquent n'étant pas établis. Une telle crainte ne peut constituer, en soi, un fait propre qui justifie une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents déposés devant le Conseil n'apportent, à cet égard, aucun éclairage nouveau.

7. Le premier requérant invoque également une crainte liée à l'existence de violences commises dans les écoles géorgiennes. A cet égard, la décision attaquée constate, sans être contredite, que cette « peur repose uniquement sur des informations vues sur internet en Belgique, faisant état de quelques cas de bagarres au couteau entre élèves en Géorgie ». Le Conseil constate qu'une telle crainte, reposant sur des informations générales sans lien avec la situation personnelle du requérant ne peut pas davantage être considérée comme un fait propre au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les requérants invoquent également leur origine ethnique. Ils n'indiquent toutefois pas en quoi celle-ci serait de nature à les exposer à un quelconque risque de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils indiquent, par ailleurs, eux-mêmes que cette origine était « parfaitement connue » de la partie défenderesse dans le cadre de la demande de

protection internationale introduite par leurs parents. Il ne s'agit donc pas non plus d'un fait propre qui justifie une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est par conséquent non-fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

9. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il invite, en réalité, le Conseil à revenir sur l'appréciation des faits auquel il a procédé dans son arrêt n° 188 233 du 12 juin 2017. En effet, il a été jugé dans cet arrêt que les faits présentés par les requérants comme étant à l'origine de leur crainte ou du risque d'atteinte grave qu'ils disent encourir ne sont pas établis. Ils ne peuvent donc pas prétendre à une protection internationale sur la base de ces faits en l'absence d'éléments nouveaux ou de faits propres distincts de ceux qui avaient été invoqués dans le cadre de la demande formulée par leur parents en leur nom. En invitant le Conseil à leur octroyer une protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qui avaient déjà été examinés et jugés non établis dans l'arrêt n° 188 233, les requérants invitent donc le Conseil à porter atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Un tel moyen est irrecevable.

10. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5, 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 et de l'article 45/6 de la loi du 15 décembre 1980 à défaut pour les requérants d'exposer en quoi les décisions attaquées violent ces dispositions.

11. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART